



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/CCAS/01

Conseil d'Administration

OBJET :

Nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en remplacement d'un membre démissionnaire

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°2020-35 du Conseil municipal en date du 04 septembre 2020 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS, 8 membres élus au sein du Conseil municipal, 8 membres nommés par le Maire,

VU la délibération n°2020-36 du Conseil municipal en date du 04 août 2020 portant élections des 8 membres élus du Conseil d'Administration,

VU l'arrêté 2020-01 en date du 31 août 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la démission de Madame Christine BOUSQUET en date du 07 octobre 2022 en qualité d'administrateur non-issu du Conseil municipal désignée par arrêté n°2020-01 en date du 31 août 2020,

ARRÊTE

Article 1er : Est nommé administrateur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Poussan, en qualité de membre non issu du Conseil municipal, en remplacement de Madame Christine BOUSQUET :

- Monsieur Cyril LACROUX en qualité de représentant de l'antenne de la Banque Alimentaire, association œuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire ;

Article 2 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La Responsable du CCAS est chargée de l'application du présent acte.

Article 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 08/12/2022




Le Maire,
Florence SANCHEZ